

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Rue du Milieu 7, Buttes

considérant :

Afin de favoriser le stationnement durant la journée pour les commerçants, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : Sur les deux places de parc situées à la rue du Milieu 7, le stationnement de tous les véhicules est réglé par un disque de stationnement et limité à 30 minutes (signal OSR n° 4.18 avec plaque complémentaire « max. 30 min de 07h00 à 18h30 »).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 10 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :


Benoît Simon-Vermot Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **18 DEC. 2025**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.